



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 48924

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le champ d'application de la retraite agricole. Les organisations agricoles font savoir qu'il y a encore un grand nombre de « laissés-pour-compte », malgré les efforts entrepris pour améliorer sensiblement leur situation. Il en serait ainsi de tous ceux qui présentent des périodes d'aide familial non déclarées, ceux concernés par l'assujettissement des aides familiaux à partir de vingt et un ans puis progressivement à partir de dix-huit ans, ou par l'insuffisante prise en compte des services militaires de longue durée. Il faut également ajouter les femmes sans statut du fait qu'elles étaient conjointes d'un aide familial ou d'un salarié, d'un préretraité, ou d'un métayer ayant le statut de salarié, et toutes celles qui ont eu des enfants validés par un autre régime. La plupart de ces personnes voient leur pension minorée alors que certaines d'entre elles ont commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans. Aussi il lui demande ses intentions au vu de ces différentes situations.

Texte de la réponse

Depuis 1994, le montant des pensions de retraites agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale et qui s'est traduit par des mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une pension de retraite de base au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (7 052,95 EUR en 2004), et les conjoints ainsi que les aides familiaux bénéficient d'une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (5 599,40 EUR en 2004). A l'issue du plan de revalorisation, pour une carrière complète, les pensions de base ont augmenté, par rapport à la législation en vigueur en 1994, de 43 % pour les chefs d'exploitation, 80 % pour les personnes veuves et de 93 % pour les conjoints et aides familiaux. Cependant, sensible aux difficultés de certains conjoints, le Gouvernement a demandé au ministre chargé de l'agriculture de réunir un groupe de travail afin d'identifier des dispositions susceptibles d'améliorer leur situation. Les mesures examinées concernent le régime de base plus que le régime complémentaire. Le groupe approfondit sa réflexion en tenant compte de la contrainte budgétaire. Des progrès sont en effet toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48924

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8029

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 263